

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de Cully
Le Conseil communal de la commune d' Epesses
Le Conseil communal de la commune de Forel (Lavaux)
Le Conseil communal de la commune de Grandvaux
Le Conseil communal de la commune de Riex
Le Conseil communal de la commune de St-Saphorin (Lavaux)
Le Conseil communal de la commune de Villette

Vu l'article 9 de la Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS passée entre les communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex, St-Saphorin (Lavaux) et Villette,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

Titre I. Généralités

Article premier Le présent règlement a pour but l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Riex, St-Saphorin (Lavaux) et Villette.

Article 2 La Commission du Feu est formée de douze membres, dont le Commandant, sept membres désignés par les Municipalités (un par commune) et quatre membres de l'Etat-major.
Elle est présidée par un Municipal.
La Commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante. (article 65, al.2 LC)

Article 3 Le corps des sapeurs-pompiers est constitué de :

- L'Etat-Major
- Des détachements d'appui (DAP)
- Un détachement de premier secours (DPS), avec fonction de centre principal de défense incendie (CPDIS)

Article 4 Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Ce service ne peut être assuré que si l'efficacité du service de défense incendie et de secours n'est pas compromise.

Les frais qui résultent de cet engagement sont à la charge de la commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps des sapeurs-pompiers

Article 5 L'Etat-major est notamment formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître ou du fourrier,
- du responsable du matériel.

Article 6 L'Etat-major a les attributions suivantes :

- 1 étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre ;
- 2 veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente ;
- 3 élaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la commission du feu, le budget de l'année suivante avant le 30 septembre ;
- 4 présenter les comptes de l'exercice écoulé aux Municipalités, par le biais de la commission du feu, avant le 15 mars ;
- 5 rédiger le rapport de gestion de l'exercice écoulé et le remettre aux Municipalités, par le biais de la commission du feu, avant le 15 mars ;
- 6 présenter aux Municipalités, par le biais de la commission du feu, les propositions de nominations d'officiers et de sous-officiers supérieurs ;
- 7 nommer les sous-officiers ;
- 8 proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement ;
- 9 élaborer et soumettre aux Municipalités, par le biais de la commission du feu, avant le 31 décembre le tableau des exercices pour l'année suivante et le transmettre aux membres du SDIS après son approbation ;
- 10 proposer aux Municipalités, par le biais de la commission du feu, les participants aux cours régionaux ou cantonaux ;
- 11 gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Article 7 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur tout le territoire des communes partenaires.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Article 8 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Article 10 Le quartier-maître ou le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal désigné par la Convention, sur la base de demandes visées par le Commandant.

Article 11 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle permanent.

Il est en outre chargé d'équiper les membres du SDIS de manière conforme et contrôle que ce matériel est régulièrement entretenu par le détenteur jusqu'à sa reddition.

Article 12 Le CPDIS a la mission d'intervenir comme Détachement de Premier Secours (DPS) sur tout le territoire des communes partenaires.

Le rayon d'action, les missions et l'organisation du CPDIS font l'objet de dispositions particulières.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Article 13 Sont astreints au service les personnes valides âgées de 20 ans à 50 ans.

Le sapeur peut, après acceptation de l'Etat-major, être incorporé dans les limites d'âge fixées par les dispositions légales et les directives en la matière.

Les jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans peuvent participer aux cours et exercices du SDIS sans y être incorporés.

Les personnes volontaires, âgées de 18 ans révolus à 20 ans, ayant déjà bénéficié d'une formation de sapeur-pompier, peuvent être incorporées au sein du SDIS si les besoins du corps le justifient.

Article 14 Au 30 octobre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs, par le biais de la Commission du Feu, aux Municipalités qui décident, d'entente entre elles, s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'art. 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Article 15 Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé, au plus tard avant la date de recrutement, et être accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical.

Article 16 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent.
Elles en sont informées par l'Etat-major.

Article 17 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal Administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Article 18 Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de gardes et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Article 19 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des communes partenaires ou encore par l'inaptitude au service

Titre IV. Interventions et exercices

Article 20 Aucun sapeur ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Article 21 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite.

Article 22 Le Commandant fait un rapport aux Municipalités lors d'interventions sur le territoire de la convention.

Titre V. Frais d'intervention

Article 23 Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- CHF 300.- pour la première alarme survenue durant l'année civile ;
- CHF 600.- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile ;
- CHF 800.- par alarme, dès la troisième alarme survenue durant l'année civile.

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous; le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention :

▪ Dépannage d'ascenseur	de Fr. 50.-- à Fr. 200.--
▪ Ouverture de portes	de Fr. 50.-- à Fr. 200.--
▪ Sauvetage d'animaux	de Fr. 50.-- à Fr. 200.--
▪ Nid de guêpes	de Fr. 50.-- à Fr. 200.--
▪ Inondation	de Fr. 100.-- à Fr. 500.--
▪ Aide au portage	de Fr. 100.-- à Fr. 500.--
▪ Sécurisation DCH	de Fr. 100.-- à Fr. 500.--

Les factures résultant des frais d'interventions seront transmises à la Municipalité de la commune concernée qui pourra exiger son paiement par le responsable du sinistre ou le propriétaire de la chose sinistrée.

Titre VI. Discipline

Article 24 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

La Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé est compétente pour fixer le montant de l'amende en application de la procédure réglée par la loi sur les sentences municipales (LSM), ceci sur proposition de l'Etat-major approuvée par la Commission du feu.

Article 25 Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus ;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre ;
- tout comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Article 26 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la Commune de domicile de la personne concernée, ceci sur proposition de l'Etat-major approuvée par la Commission du feu.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Article 27 Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la Loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Titre VII. Entrée en vigueur

Article 28 Le présent règlement est entré en vigueur le 8 janvier 2007, date de son approbation par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement.